

Ministère des solidarités et de la santé

|  |  |
| --- | --- |
| Task-Force réforme du financement du système de santé Personnes chargées du dossier : Sandrine Billet, Edouard Hatton Direction Générale de l’offre de soins Sous-direction de la régulation de l’offre de soins  | La Ministre des solidarités et de la santéàMesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé (*pour information et diffusion*)Mesdames et Messieurs les directeurs d’établissements de santé(*pour information*) |

**NOTE D’INFORMATION n°** SG/TFF/DGOS/R1/2019/237 du 25 octobre 2019 relative au recueil de données pour l'année 2019 lié aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale.

Date d'application : immédiate

NOR : SSAZ1932648N

Classement thématique : Etablissement de santé ; maladie rénale chronique.

**Inscrit pour information à l’ordre du jour du CNP du vendredi 25 octobre 2019 – N ° 119**

**Publiée au BO :** non

**Déposée sur le site circulaire.legifrance.gouv.fr** : oui

|  |
| --- |
| **Catégorie :** Directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l’examen particulier des situations individuelles. |
| **Résumé :** Cette note d’information précise les modalités visant à adapter le recueil d’information requis pour la mise en œuvre des forfaits pathologies chroniques  |
| **Mots-clés** : Établissements de santé, maladie rénale chronique, recueil de données, forfaits de suivi  |
| **Textes de référence** : * article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale
* arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale
 |
| **Diffusion :** établissements de santé  |

**I/ L’arrêté du 25 septembre 2019 susvisé définit les informations à recueillir dans le cadre de la mise en œuvre du forfait de suivi dans le cadre de la maladie rénale chronique**

L’article 11 et l’annexe 1 de l’arrêté susvisé listent les variables à recueillir pour la mise en œuvre du forfait de suivi pour la maladie rénale chronique (MRC). Ces variables doivent permettre :

* d’identifier la structure et le patient (données administratives) ;
* de prévoir rapidement un ajustement du niveau des forfaits en fonction des caractéristiques des patients (caractéristiques des patients) ;
* de suivre l’activité réalisée.

L’ensemble des variables listées est nécessaire pour mettre en œuvre et évaluer l’intérêt de ces nouveaux modes de financement sur la qualité de la prise en charge et les résultats pour le patient.

Ce recueil sera par ailleurs complété en 2020 pour renforcer le suivi des résultats, suite aux échanges avec le groupe de travail (professionnels, fédérations hospitalières, représentants des patients) sur ce sujet.

**II/ La mise en œuvre de ce recueil est adaptée pour la seule année 2019**

Compte tenu de la publication tardive de l’arrêté fixant les éléments à recueillir, la liste des éléments obligatoires est adaptée **pour la seule année 2019** :

*a) Données administratives :*

- FINESS juridique

- Identifiant Permanent Patient (IPP)

- Date de naissance

- Sexe

- Date de début de la prise en charge dans le parcours : *par défaut, cette date peut être fixée au 1er octobre 2019 dès lors qu’une consultation par un néphrologue est réalisée entre le 1er octobre et le 31 décembre 2019.*

*b) Caractéristiques patients :*

- Stade de la MRC au 2e semestre

- DFG au 2e semestre

*c) Activité :*

- Nombre de consultations de néphrologue

Les autres variables pourront toujours faire l’objet d’un recueil et d’un envoi pour l’année 2019, mais sont facultatives pour cette année-là. **Le recueil exhaustif sera en revanche nécessaire à compter de 2020.**

L’agence technique de l’information sur l’hospitalisation (ATIH) mettra en outre à disposition des établissements un outil d’aide au recueil dans le courant du mois de novembre 2019. Il appartiendra aux établissements de décider s’ils souhaitent utiliser cet outil ou prévoir le recueil d’information en leur sein selon d’autres modalités.

|  |  |
| --- | --- |
| Pour la ministre et par délégation :SignéKatia JulienneDirectrice générale de l’offre de soins | Pour la ministre et par délégation :SignéSabine FourcadeSecrétaire générale des ministères chargés des affaires socialesVu au titre du CNP |